

**Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale |
Séance du 5 mai 2026**

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2026-05-05-22 | Personnel CCAS - Modification du règlement sur
le temps de travail**

Rapporteur Auvray Nicole

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 14

Nombre de pouvoir : 1

Nombre d'excusés : 2

Convoqué le 30 avr. 2026

L'an deux mille vingt-six, le 05 mai, À 17H30, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse , Président.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse , Madame Nicole Auvray , Madame Léa Pawelski, Madame Murielle Mour, Monsieur Francis Schilliger, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Madame Véronique Brard-Wulfranc, Madame Sylvie Braham, Madame Chantal Joly, Madame Chantal Lefebvre, Madame Claudine Morel, Monsieur Jean Pierre Mirey, Monsieur Jacques Dutheil.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Alain Goussault donne pouvoir à Madame Nicole Auvray .

Etaient excusés sans pouvoir :

Monsieur Mohammed Karabila, Madame Khadija Berraho.

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le code général de la fonction publique,
- La loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Le code du travail articles L. 3131-1, L. 3131-2, L. 3163-1, L. 3164-1,
- Le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatifs aux congés annuels,
- Le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Le décret 92-1194 du 4 novembre 1992 – article 7 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,
- Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État,
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Le décret n°2002-259 du 22 février 2002 portant dérogation aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- Le décret n°2007-22 du 5 janvier 2007 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités territoriales en application des articles 18, 19, 30 et 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- L'arrêté du 8 janvier 2002 relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail des personnels travaillant selon des cycles hebdomadaires et non hebdomadaires, en application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,
- L'arrêté du 28 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif aux modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État pour le ministère de la justice,
- La circulaire MFPP 1202031 C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
- La circulaire NOR INT / B / 08 / 00106 / C du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée solidarité dans la fonction publique territoriale,
- La circulaire INTA0200053C du 27 février 2002 sur l'application des textes réglementaires relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,
- La délibération du 28 juin 2022 sur le règlement sur le temps de travail de la ville de Saint Etienne du Rouvray et de son CCAS,
- La délibération du 13 décembre 2022 sur le règlement sur le temps de travail de la ville de Saint Etienne du Rouvray et de son CCAS,
- La délibération du 20 juin 2024 sur le règlement sur le temps de travail de la ville de

Saint Etienne du Rouvray et de son CCAS,

- L'avis du comité social territorial du 02 avril 2026

Considérant :

- Les évolutions du règlement sur le temps de travail de la ville de Saint Etienne du Rouvray et de son CCAS présentées au comité social territorial du 02 avril 2026.

Le Conseil d'administration décide :

- La modification dans le TITRE VI – LES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES de l'article 6.5 – Modalités de récupération des heures supplémentaires, comme suit :

Les heures supplémentaires feront, par principe, l'objet d'une récupération sous forme de repos compensateurs.

Conformément à la réglementation en vigueur, le repos compensateur accordé sera égal à la durée des travaux supplémentaires, à l'exception des travaux effectués de nuit, le dimanche ou les jours fériés qui bénéficieront de majorations dans les mêmes proportions que celles fixées pour l'indemnisation soit :

- pour une heure supplémentaire accomplie entre 22 h et 7 h : 2 heures de récupération
- pour une heure supplémentaire accomplie un dimanche ou un jour férié : 2 heures de récupération.

L'indemnisation ou le repos compensateur accordé à la suite de travaux supplémentaires effectués une nuit de dimanche ou de jour férié sera majorée sous les mêmes conditions que les heures supplémentaires de nuit.

La récupération des heures supplémentaires s'effectuera sur accord préalable du responsable de département dans le respect des nécessités de service.

Les heures supplémentaires devront être récupérées dans un délai raisonnable après avoir été effectuées.

Les agents devront en solliciter le bénéfice en utilisant le logiciel de gestion du temps.

- De maintenir en l'état les autres articles du règlement du temps de travail.

Résultat du vote :

Par : 15 voix pour

Pour extrait conforme,
Le président du CCAS



Le secrétaire de séance

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 06/05/2026

Identifiant de télétransmission : 076-267600534-20260505-2026-05-05-22-DE

Publié ou notifié : **18 MAI 2026**